

✓ 139, Rue Guillaume Fouace CS 12309 50009 SAINT-LO CEDEX

2 02.33.77.89.00

<u>02.33.57.07.07</u>

E-Mail: cdg50@cdg50.fr

L'AVANCEMENT DE GRADE

DANS LA

FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE

SOMMAIRE Avancement de Grade

Détermination du quota d'avancement de grade par l'assemblée délibérante (loi n° 2007-2009 du 19 février 2007 publiée au JO du 21 février 2007)	F
(10.1. 2007 2000 44 20 101101 2007 200 44 20 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40	
I. CAP de la catégorie A	7
FILIERE ADMINISTRATIVE	8
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	
I. Avancement au grade d'administrateur hors classe	
II. Avancement au grade d'administrateur général	
III. Autres dispositions (concernant notamment les emplois fonctionnels)	
Cadre d'emplois des attachés territoriaux	
I. Avancement au grade d'attaché principal	
II. Avancement au grade d'attaché hors classe	
III. Autres dispositions (concernant notamment les emplois fonctionnels)	10.1
FILIERE CULTURELLE	11
Codes d'associate des comments de la constantina del constantina de la constantina de la constantina del constantina de la constantina del constantina	4.5
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques	
I. Avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef	
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine	
I. Avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef	
II. Autres dispositions	
Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine	
I. Avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	
II. Autres dispositions	
Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux	
I. Avancement au grade de bibliothécaire principal	
II. Autres dispositions	
Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	
Avancement au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ère catégorie	
Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique	17
Avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	17
FILIERE MEDICO-SOCIALE	15
TELENE WEDICO SOCIALE	······ ±0
Cadre d'emplois des médecins territoriaux	
I. Avancement au grade de médecin de 1 ^{ère} classe	
II. Avancement au grade de médecin hors classe	
III. Autres dispositions	
Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	
I. Avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	
II. Avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	
III. Pour mémoire	
Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux	
I. Avancement au grade de cadre supérieur de santé	
II. Avancement au grade de cadre de sante de 1 classe	
<u>Cadre d'emplois des puericultrices cadres territoriaux de sante</u>	
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie active)	
Avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure	
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie sédentaire)	
L Avancement à la classe sunérieure du grade de nuéricultrice	24

	24
Cadre d'emplois des psychologues territoriaux	25
Avancement au grade de psychologue hors classe	25
Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales	
Avancement au grade de sage-femme hors classe	
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux	
I. Avancement à la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux	
II. Avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe	
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs	
I. Avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif hors classe	
II. Dispositions transitoires	
Til. Dispositions transitoires	
I. Avancement à la première classe du grade d'éducateur principal de jeunes enfants	
II. Avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
III. Dispositions transitoires	
Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs	
I. Avancement à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif	
II. Avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
III. Dispositions transitoires	30
FILIERE SECURITE	2.0
FILIERE SECURITE	31
Cadre d'emplois des directeurs de police municipale	22
Avancement au grade de directeur principal de police municipale	
Avancement au grade de directeur principal de police municipale	32
FILIERE SPORTIVE	22
TELENE SI ONTIVE	
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	34
Avancement au grade de conseiller principal	34
, it allows the decoration of the particular to	
FILIERE TECHNIQUE	35
Cadre d'emplois des ingénieurs en Chef territoriaux	36
Cadre d'emplois des ingénieurs en Chef territoriaux	
	36
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 36
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général	36 36 37
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 36 37
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 36 37 37
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 36 37 37
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 36 37 37 37.1
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 36 37 37 37.1
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 36 37 37 37.1
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 37 37 37 37.1
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux I. Avancement au grade d'ingénieur Principal II. Avancement au grade d'ingénieur hors classe III. Autres dispositions III. Autres dispositions III. CAP de la catégorie B FILIERE ADMINISTRATIVE	36 37 37 37.1 38
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 37 37 37.1 38 39
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux I. Avancement au grade d'ingénieur Principal II. Avancement au grade d'ingénieur hors classe III. Autres dispositions III. Autres dispositions FILIERE ADMINISTRATIVE Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux I. Avancement au grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	36 37 37 37 37.1 38 39 40
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36 37 37 37 37.1 38 39 40
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux I. Avancement au grade d'ingénieur Principal II. Avancement au grade d'ingénieur hors classe III. Autres dispositions III. Autres dispositions FILIERE ADMINISTRATIVE Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux I. Avancement au grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3637373737.138394040
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	3637373737.138394040
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux I. Avancement au grade d'ingénieur Principal II. Avancement au grade d'ingénieur hors classe III. Autres dispositions III. Autres dispositions III. Autres dispositions III. CAP de la catégorie B FILIERE ADMINISTRATIVE Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux I. Avancement au grade de rédacteur principal de 2 et classe III. Avancement au grade de rédacteur principal de 1 et classe III. Dispositions communes	36373737373839404040
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe	36373737373839404040
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général	36373737373940404041
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général	36373737373940404040
I. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe II. Avancement à la classe normale du grade d'ingénieur général	36373737373940404040

- 2 -

FILIERE CULTURELLE	43
Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	44
I. Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2 ème classe	44
II. Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	44
III. Dispositions communes	
<u>Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique</u>	45
I. Avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	45
II. Avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	45
FILIERE MEDICO-SOCIALE	46
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux	47
Avancement au grade d'infirmier de classe supérieure	
Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux	
Avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure	
Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	
Avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
FILIERE SECURITE	50
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	
I. Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	
II. Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	
III. Dispositions communes	51.1
FILIERE SPORTIVE	<u>52</u>
Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
I. Avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe II. Avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	53
ii. Availlement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 — classe	33
FILIERE TECHNIQUE	<mark> 54</mark>
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	55
I. Avancement au grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe	55
II. Avancement au grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe	
III. Dispositions communes	
III. CAP de la catégorie C	56
FILIERE ADMINISTRATIVE	57
	37
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	58
I. Avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	58
II. Avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	
III. Autres dispositions	
FILIERE ANIMATION	<mark>59</mark>
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	60
I. Avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2 ème classe	60
II. Avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
III Autres dispositions	60.1

IV. Dispositions transitoires	60.1
FILIERE CULTURELLE	61
TELENE COLTONELLE	
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine	
I. Avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ème classe	
II. Avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
III. Autres dispositions	
IV. Dispositions transitoires	62.1
FILIERE MEDICO-SOCIALE	63
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	64
I. Avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	
II. Autres dispositions	
III. Dispositions transitoires	
Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux	
I. Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	65
II. Autres dispositions	65
II. Dispositions transitoires	65
Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux	66
I. Avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	
II. Autres dispositions	
III. Dispositions transitoires	
<u>Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux</u>	67
I. Avancement au grade d'agent social principal de 2 de classe	67
III. Autres dispositions	
IV. Dispositions transitoires	
FILIERE SECURITE	68
Cadre d'emplois des agents de police municipale	60
I. Avancement au grade de brigadier chef principal	
II. Autres dispositions	
Cadre d'emplois des gardes champêtres	
I. Avancement au grade de garde champêtre chef principal	
II. Autres dispositions	
III. Dispositions transitoires	
FILIERE SPORTIVE	71
Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
I. Avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié	
II. Avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	
III. Autres dispositions	
IV. Dispositions transitoires	/2.1
FILIERE TECHNIQUE	73
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	7/
I. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	74 74
II. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1 ère classe	74
III. Dispositions communes	
IV. Autres dispositions	
V. Dispositions transitoires	

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	75
Avancement au grade d'agent de maîtrise principal	7 5
FILIERE TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	7 6
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	77
I. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe des éts d'enseignement	77
II. Avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe des éts d'enseignement	77
III. Autres dispositions	77
IV. Dispositions transitoires	

DETERMINATION DU QUOTA D'AVANCEMENT DE GRADE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

La publication, au Journal Officiel du 1^{er} juin 2008, du décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a mis officiellement, <u>à compter du 2 juin 2008</u>, ces statuts particuliers en conformité avec l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (publiée au JO du 27 janvier 1984) modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui précise que :

"Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire."

I. DISPOSITIONS INTERESSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE A



Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

ппппп

Références :

→ Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 (JO du 5 octobre 2018) ;

Date d'effet : 6 octobre 2018.

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Article 15 du décret n° 87-1097 modifié par le décret n° 2018-840

Peuvent être nommés administrateur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes :

- 1° Avoir atteint au moins le $6^{\text{ème}}$ échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.
- 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Article 16 du décret n°87-1097

Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

1° Les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié précité ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

2° Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

Article 14 du décret n° 87-1097

- I. Peuvent être nommés administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B;
 - 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B;

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

- II. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - 1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité;
 - 2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
 - 3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

- III. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.
- IV. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

III. AUTRES DISPOSITIONS (concernant notamment les emplois fonctionnels)

Article 2 du décret n° 87-1097

Les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services des communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

<u>Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés</u>

Article 6

Parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 4 du présent décret, seuls les administrateurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine, les conservateurs territoriaux de bibliothèques et les fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B peuvent être détachés dans un emploi de :

- 1. Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
- 2. Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 150 000 habitants ;
- 3. Directeur général des services des départements ;
- 4. Directeur général adjoint des services des départements ;
- 5. Directeur général des services des régions ;
- 6. Directeur général adjoint des services des régions.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent bénéficier de ces dispositions que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur hospitalier en chef de 1re catégorie.

En outre, les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 999 peuvent être détachés dans un emploi de :

- 9.2 -

- 1. Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- 2. Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
- 3. Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
- 4. Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

пппп

Références :

- → Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1798 (JO du 22/12/2016) ;
- → Décret n° 2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

Article 19 du décret n° 87-1099 modifié par l'article 9 du décret n° 2016-1798

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.
- 2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

Article 21 du décret n° 87-1099 modifié par l'article 11 du décret n° 2016-1798

I. Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

- 1° soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 2° soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement;
- 3° soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
- a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

- b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
- c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée au premier alinéa du présent 3°.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Article 21-1 du décret n° 87-1099 créé par l'article 12 du décret n° 2016-1798

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

III. AUTRES DISPOSITIONS (concernant notamment les emplois fonctionnels)

Article 2 du décret n° 87-1099 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-1798

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la

création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une

commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

<u>Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains</u> <u>emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux</u> <u>assimilés modifié par l'article 21 du décret n° 2016-1798</u>

<u> Article 6</u>

Les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 999 peuvent être détachés dans un emploi de :

- 1° Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
- 2° Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
- 3° Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
- 4° Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

ппппп

Références :

→ Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017 ;

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE EN CHEF

Article 20 du décret n° 91-841

Peuvent au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 91-841

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

- 12 - MAJ 01/2017

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

пппп

Références:

→ Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017);

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

Article 22 du décret n° 91-839

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 du décret n° 91-839

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Les Conservateurs en chef exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa de l'article 2.

Article 2 alinéa 1 du décret n° 91-839

Les Conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

пппп

Références:

→ Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 (JO du 8 avril 2017).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Article 19 du décret n° 91-843

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine;
- 2° Les attachés de conservation du patrimoine qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 2 du décret n° 91-843

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1. Archéologie;
- 2. Archives;
- 3. Inventaire;
- 4. Musées.
- 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel. "

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

пппп

<u>Références</u>:

→ Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois bibliothécaires territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 (JO du 8 avril 2017).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

Article 19 du décret n° 91-845

Peuvent être nommés au grade de bibliothécaire principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les bibliothécaires qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire;
- 2° Les bibliothécaires qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 2 du décret n° 91-845

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1. Bibliothèques;
- 2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ппппп

Références:

→ Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1 ERE CATEGORIE

Article 17 du décret n° 91-855

Peuvent être nommés Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de 1ère Catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de 2ème Catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.

Article 2 du décret n° 91-855

Les Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de 1ère Catégorie exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional et dans les établissements d'enseignements des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

- 16 - MAJ 01/2017

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ппппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- \rightarrow Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 1^{er} juin 2008).

AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

Article 19 du décret n° 91-857

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6 ène échelon de leur grade.

- 17 - MAJ 01/2017

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

ппппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
- → Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 (JO du 21/08/2014) modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins.

Effet: 1^{er} septembre 2014

I. AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1 ERE CLASSE

Article 15 alinéa 1 du décret n° 92-851

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de $1^{\text{ère}}$ classe les médecins de $2^{\text{ème}}$ classe ayant atteint au moins le $6^{\text{ème}}$ échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

Article 15 alinéa 2 du décret n° 92-851

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1^{ère} classe ayant atteint le 3ème échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 du décret n° 92-851

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

- 19 - MAJ 03/2016

CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

ппппп

Références :

- → Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;
- → Décret n° 2011-1930 du 21 décembre 2011 (JO du 23 décembre 2011) modifiant le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

I. AVANCEMENT AU GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

Article 12 du décret n° 92-867

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

II . AVANCEMENT AU GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 13 du décret n° 92-867

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

III . POUR MEMOIRE

Article 14 du décret n° 92-867

Les examens professionnels prévus à l'article 13 ci-dessus sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les modalités d'organisation des examens professionnels ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

- 20 - MAJ 03/2016

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

пппп

Références :

→ Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

Date d'effet : 1^{er} avril 2016

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Article 19 du décret n° 2016-336

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1ère classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE

Article 21 du décret n° 2016-336

Peuvent être nommés cadres de santé de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2^{ème} classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3^{ème} échelon de leur classe.

- 21 - MAJ 04/2016

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

пппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- \rightarrow Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 1^{er} juin 2008).

AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Article 15-1

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé et qui ont satisfait à un examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

<u>Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux</u>

Article 19

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1re classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

- 22 - MAJ 03/2016

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

(catégorie active)

ппппп

Références:

- → Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- \rightarrow Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (JO du 21/08/2014).

AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

Article 15 du décret n° 92-859

Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5 ème échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article 17-1 du décret n° 92-859

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'Etat par des puéricultrices promues sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, à condition que leur activité ait été exercée de manière continue.

- 23 - MAJ 03/2016

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

(catégorie sédentaire)

пппп

Références:

→ Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (JO du 21/08/2014) ;

Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médicosociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Date d'effet : 1 er janvier 2017

I. AVANCEMENT A LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE DE PUERICULTRICE

Article 19 du décret n° 2014-923 modifié par le décret n° 2016-598

Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

Article 21 du décret n° 2014-923

Peuvent être nommés au grade de puéricultrice hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

ппппп

<u>Références</u>:

→ Décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 (JO du 15 avril 2017) ;

AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE.

Article 16 du décret n° 92-853

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

пппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;
- → Décret n° 2017-1356 du 19 septembre 2017 modifiant le décret n° 92-855.

Date d'effet : 1er janvier 2017

AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE

Article 17 du décret n° 92-855 modifié par le décret n° 2017-1356

Peuvent accéder au grade de sage-femme hors classe, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement, les sages-femmes de classe normale du cadre d'emplois régi par le présent décret, ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

Article 2 alinéa 2 du décret n° 92-855 modifié par le décret n°2017-1356

Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

- 26 -

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

ппппп

Références :

- → Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (JO du 20 décembre 2012) ;
- → Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Date d'effet : 1er janvier 2017

I. AVANCEMENT A LA CLASSE SUPERIEURE DU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

Article 19 du décret n° 2012-1420 modifié par le décret n° 2016-598

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur classe.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

Article 21 du décret n° 2012-1420

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

ппппп

Références:

- →Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 12/06/2013) ;
- → Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (JO du 10/05/2017).

Date d'effet : 1^{er} février 2019

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF ET DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE

Article 19 du décret n° 2013-489 modifié par l'article 8 du décret n° 2017-903 du 9 mai 2017

Peuvent être nommés conseillers **socio-éducatifs supérieurs**, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le **6e** échelon du grade de conseiller socio-éducatif et **justifiant** au moins de six ans de services effectifs dans ce grade **ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau**.

Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Article 20 du décret n° 2013-489 modifié par l'article 9 du décret n° 2017-903 du 9 mai 2017

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif **et de conseiller socio-éducatif hors classe**, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 12 du décret n° 2017-903

- III. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade de conseiller supérieur socio-éducatif demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.
- IV. Les fonctionnaires promus en application du III postérieurement au 1er février 2019 sont classés, dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions du décret du 10 juin 2013 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er février 2018, puis s'ils avaient été promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif en application des dispositions de l'article 21 du décret précité, dans sa rédaction antérieure au 1er février 2019, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I.

Dispositions de l'article 19 du décret n° 2013-489 en vigueur au 31/01/2019

Peuvent être nommés conseillers supérieurs socio-éducatifs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

ппппп

Références :

- → Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- → Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Date d'effet : 1^{er} février 2019

I. AVANCEMENT A LA PREMIERE CLASSE DU GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

<u>Article 18 du décret n° 2</u>017-902

Peuvent être promus à la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 20 du décret n° 2017-902

Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

- 1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants;
- 2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 du décret n° 2017-902

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'éducateur principal de jeunes enfants du cadre d'emplois régi par le décret du 10 janvier 1995 précité sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1er février 2019 sont classés dans la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans au grade d'éducateur principal de jeunes enfants en application de l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 précité, applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 23.

Dispositions de l'article 15 du décret n° 95-31 en vigueur au 31/01/2019

Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- 29.1 - MAJ 02/2019

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

ппппп

Références :

- → Décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- → Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Date d'effet : 1^{er} février 2019

I. AVANCEMENT A LA PREMIERE CLASSE DU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Article 18 du décret n° 2017-901

Peuvent être promus à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 20 du décret n° 2017-901

Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

- 1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif;
- 2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 du décret n° 2017-901

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'assistant socioéducatif principal du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 précité sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1er février 2019 sont classés, dans la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus au grade d'assistant socio-éducatif principal en application de l'article 15 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du

- 30 - MAJ 02/2019

présent décret, et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au tableau de l'article 24 du présent décret.

Dispositions de l'article 15 du décret n° 92-843 en vigueur au 31/01/2019

Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- 30.1 - MAJ 02/2019

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

ппппп

Références:

→ Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 (JO du 22/03/2017).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Article 19-1 du décret n° 2006-1392 modifié par l'article 6 du décret n° 2017-356

Sans préjudice des dispositions de l'article 2-II ci-dessous, peuvent être nommés directeurs principaux de police municipale, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

Article 2-II du décret n° 2006-1392

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

ппппп

Références:

- → Décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1880 (JO du 28/12/2016) ;
- → Décret n° 2009-1724 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL

Article 20 du décret n° 92-634 modifié par l'article 7 du décret n° 2016-1880

Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- 1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller;
- 2° Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

- 34 - MAJ 01/2017

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

пппп

Références:

→ Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 (JO du 16 avril 2017)

Date d'effet : 6 octobre 2018

I. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Article 21 du décret n° 2016-200 modifié par l'article 8 du décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018

Peuvent être nommés ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- a) De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ;
- b) D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b du présent article.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

Article 19 du décret n° 2016-200

- I. Peuvent être nommés ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B;

- 36-

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

- II. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs **en chef** hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - 1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;
 - 2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;
 - 3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité;
 - 4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

- III. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.
- IV. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

ппппп

<u>Références</u>:

→ Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux modifié par le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

Article 27 du décret n° 2016-201 modifié par l'article 7 du décret n° 2017-310

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

Article 25 du décret n° 2016-201 modifié par l'article 7 du décret n° 2017-310

- I. Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier :
 - 1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement;
 - 2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement;
 - 3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
- a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;
- b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
- c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et

départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

III. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre du 1° et 2° du l au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 du décret n° 2016-201 modifié par l'article 3 du décret n° 2017-310

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Article 5 du décret n° 2016-201 modifié par l'article 3 du décret n° 2017-310

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Article 6 du décret n° 2016-201 modifié par l'article 3 du décret n° 2017-310

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

- 37.2 - MAJ 01/2017

II. DISPOSITIONS INTERESSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE B



Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

ппппп

Références :

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (JO du 31 juillet 2012).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 18-II du décret n° 2012-924 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de rédacteur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 18-III du décret n° 2012-924 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 1ère classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans

les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18-IV du décret n° 2012-924 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

- 40.1 - MAJ 01/2017

Filière Animation



CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

ппппп

Références:

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (JO du 22 mai 2011).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 16-II du décret n° 2011-558 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'animateur et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 16-III du décret n° 2011-558 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade d'animateur principal de 1ère classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 échelon du grade d'animateur principal de 2 ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

- 42 - MAJ 01/2017

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du l et au 1° du ll ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

- 42.1 - MAJ 01/2017

Filière Culturelle



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

пппп

Références :

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (JO du 25 novembre 2011).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 17-II du décret n° 2011-1642 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'assistant de conservation principal de 2 ème classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 17-III du décret n° 2011-1642 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade d'assistant de conservation principal de $\mathbf{1}^{\text{ère}}$ classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5 échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2 et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

- 44 - MAJ 01/2017

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17-IV du décret n° 2011-1642 :

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

- 44.1 - MAJ 01/2017

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

пппп

Références :

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (JO du 31 mars 2012).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 16-II du décret n° 2012-437 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de $2^{\grave{e}me}$ classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 16-III du décret n° 2012-437 et article 25-II du décret n° 2010-329 :

Peuvent être promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

- 45 - MAJ 01/2017

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du l et au 1° du ll ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

- 45.1 - MAJ 01/2017

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

пппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;
- → Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (JO du 20/12/2012);
- → Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médicosociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

Article 15 du décret n° 92-861 modifié par le décret n° 2016-597

Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Article 16 du décret n° 92-861

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement d'infirmier territorial de classe supérieure, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

- 47 - MAJ 01/2017

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

ппппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (JO du 29 mars 2013) ;
- → Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médicosociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

Article 22 du décret n° 2013-262 modifié par le décret 2016-597

Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9.

- 48 - MAJ 01/2017

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

пппп

Références:

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (JO du 12/06/2013).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

Article 15 du décret n° 2013-490 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

L'examen professionnel prévu au 1° est organisé par les centres de gestion pour les collectivités et établissements affiliés et par les collectivités et établissements non affiliés eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. Les modalités d'organisation de cet examen professionnel, ainsi que les modalités et le contenu de l'épreuve, sont fixées par décret.

- 49- MAJ 01/2017

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

ппппп

Références :

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 23 avril 2011).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 10-II du décret n° 2011-444 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 10-III du décret n° 2011-444 et article 25-II du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

- 51 - MAJ 01/2017

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10-IV du décret n° 2011-444

L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions prévues par les II et III de l'article 10 du décret n° 2011-444, respectivement aux grades de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret n° 2000-51 du 20 janvier 2000.

- 51.1 - MAJ 01/2017

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

ппппп

Références :

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (JO du 31 mai 2011).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 17-II du décret n° 2011-605 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'éducateur des APS principal de 2ème classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 17-III du décret n° 2011-605 et article 25-II du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade d'éducateur des APS principal de 1 ère classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

- 53 - MAJ 01/2017

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

- 53.1 - MAJ 01/2017

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

пппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (JO du 14/05/2016) ;
- → Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (JO du 13 novembre 2010).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 17-II du décret n° 2010-1357 et article 25-I du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de technicien principal de 2ème classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{eme} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de technicien et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 17-III du décret n° 2010-1357 et article 25-II du décret n° 2010-329

Peuvent être promus au grade de technicien principal de 1 ère classe :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans

les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17-IV du décret n° 2010-1357

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des techniciens, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

III. DISPOSITIONS INTERESSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE C

ත්ත්ත්ත්

<u>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT D'UN GRADE EN ECHELLE DE REMUNERATION C1 DANS UN GRADE SITUE EN ECHELLE C2 AVANT LE 5 MAI 2017.</u>

Article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

- 1° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C;
- 2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par décret.

Filière Administrative



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

ппппп

Références

- → Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 5 mai 2017

Pour connaître les dispositions d'avancement de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 applicables avant le 5 mai 2017, voir la page 56-1

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 10 du décret n° 2006-1690 et article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- 1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint administratif territorial ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C;
- 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint administratif territorial ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° cidessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

<u>Article 10 du décret n° 2006-1693 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</u> :

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- 58 -

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n°2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4;
- 2° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 3° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

III. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

IV. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

V. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17-4-1 du décret n° 2016-596

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

Filière Animation



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

ппппп

Références

- → Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 5 mai 2017

Pour connaître les dispositions d'avancement de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 applicables avant le 5 mai 2017, voir la page 56-1

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION DE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 10 du décret n° 2006-1693 et article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- 1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint territorial d'animation ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C;
- 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint territorial d'animation ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° cidessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 10 du décret n° 2006-1693 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation Principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'adjoint territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4 ;
- 2° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 3° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

III. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

IV. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

V. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17-4-1 du décret n° 2016-596

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

Filière Culturelle



- 60.1 -

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX <u>DU PATRIMOINE</u>

ппппп

Références :

- → Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017);
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 5 mai 2017

Pour connaître les dispositions d'avancement de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 applicables avant le 5 mai 2017, voir la page 56-1

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 10 du décret n° 2006-1692 et article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine Principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- 1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint territorial du patrimoine ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C;
- 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint territorial du patrimoine ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° cidessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

<u>Article 10 du décret n° 2006-1692 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</u> :

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- 62 - MAJ 05/2017

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4;
- 2° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 3° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

III. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

IV. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

V. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17-4-1 du décret n° 2016-596

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

Filière Médico-Sociale



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

ппппп

Références :

- → Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Article 8 du décret n° 92-850 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :

Peuvent être promus au grade d'agent spécialisé principal de 1 ère classe des écoles maternelles par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'agent spécialisé principal de 2 ère classe des écoles maternelles ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4 ère échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

- I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.
- II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre

III. d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5 ;
- 2° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

пппп

Références :

- → Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 8 du décret n° 92-865 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

- I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.
- II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre

- 65 -

d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 2° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

пппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux :
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 8 du décret n° 92-866 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre

d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 2° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

ппппп

Références :

- → Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017);
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 5 mai 2017

Pour connaître les dispositions d'avancement de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 applicables avant le 5 mai 2017, voir la page 56-1

I. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.

<u>Article 8 du décret n° 92-849 et article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :</u>

Peuvent être nommés au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- 1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du grade d'agent social ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C;
- 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'agent social ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° cidessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Article 8 du décret n° 92-849 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :

Peuvent être promus au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

- I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.
- II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :
 - 1° de l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4;
 - 2° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
 - 3° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.
- III. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
- IV. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.
- V. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17-4-1 du décret n° 2016-596

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

- 67.2 - MAJ 05/2017

Filière Sécurité



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

пппп

<u>Référence</u>:

→ Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 (JO du 26/03/2017).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Article 10 du décret n° 2006-1391 modifié par l'article 7 du décret n° 2017-397 :

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Article 11 du décret n° 2006-1391 :

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 10 ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

II. AUTRES DISPOSITIONS

Article 1 alinéa 4 du décret n° 2006-1391 :

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

Article 2 alinéa 3 du décret n° 2006-1391 :

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

- 69 - MAJ 01/2017

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÊTRES

ппппп

Références :

- → Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE DE GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

Article 8 du décret n° 94-731 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :

Peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade de garde champêtre chef ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. AUTRES DISPOSITIONS

<u> Article 17-5 du décret n° 2016-596</u>

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

1° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;

2° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

- 70.1 - MAJ 01/2017

Filière Sportive



CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

пппп

Références:

- → Décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUALIFIE

Article 8 du décret n° 92-368 modifié par le décret 2016-1372

Par dérogation aux dispositions de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, l'avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'OPERATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL

Article 8 du décret n° 92-368 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :

Peuvent être promus dans le grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

- 72 - MAJ 05/2017

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4;
- 2° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 3° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

III. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

IV. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

V. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17-4-1 du décret n° 2016-596

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

Filière Technique



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

пппп

Références :

- → Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017);
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 5 mai 2017

Pour connaître les dispositions d'avancement de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 applicables avant le 5 mai 2017, voir la page 56-1

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Article 11 du décret n° 2006-1691 et article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié :

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial Principal de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- 1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C;
- 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 3° soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° cidessus sont fixées par décret.

II. AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

<u>Article 11 du décret n° 2006-1691 modifié et article 12-2 décret n°2016-596 du 12 mai 2016</u>

Peuvent être promus au grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

- 74 - MAJ 05/2017

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4;
- 2° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 3° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

III. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

IV. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

V. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17-4-1 du décret n° 2016-596 modifié :

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

- 74.2 - MAJ 05/2017

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

ппппп

<u>Références</u>:

- → Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- → Décret n° 2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale (JO du 31/12/2009);
- → Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Article 13 du décret n° 88-547 modifié par le décret n° 2016-1382

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

Article 14 du décret n° 88-547 modifié par le décret n° 2016-1382

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents placés par la loi en position de détachement sans limitation de durée sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

- 75 - MAJ 01/2017

Filière Technique des Etablissements d'Enseignement



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

пппп

Références:

- → Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- → Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 (JO du 4 mai 2017) ;
- → Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

I. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 12 du décret n° 2007-913 modifié par le décret 2016-1372

Par dérogation aux dispositions de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, l'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II. AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

<u>Article 12 du décret n° 2007-913 et article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016</u>

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 17-5 du décret n° 2016-596

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

- 77 - MAJ 05/2017

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17-1 du décret n° 2016-596

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

Article 17-4 du décret n° 2016-596

I. Les tableaux d'avancement établis avant l'entrée en vigueur du présent décret au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017. Les agents sont classés dans les conditions du II.

II. Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions :

- 1° de l'article 15, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4;
- 2° de l'article 16, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5;
- 3° de l'article 17, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

III. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

IV. Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

V. Les agents promus au titre des III et IV qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 17-4-1 du décret n° 2016-596 modifié

Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.